

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/270
portant délivrance de l'alignement individuel
du Domaine public
au droit de la parcelle cadastrée AI n°97

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,

VU la demande du 24 février 2022 de Monsieur Jean PERRILLAT, Géomètre Expert à ALLONZIER-LA-CAILLE, représentant Madame Andrée URBAN, Monsieur Didier URBAN et Madame Pascale URBAN, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public par rapport à leur propriété sise 105, route des Malladières sur la parcelle cadastrée section AI n°97 leur appartenant,

VU le plan foncier ci-annexé,

SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°21, dite route des Malladières, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit de la propriété susvisée est défini par la ligne brisée représentée par un trait rouge discontinu passant par les sommets B, C et D conformément au dit plan foncier.

Entre les sommets B et C, la limite foncière est une ligne droite passant par ces points.

Entre les sommets C et D, la limite foncière est une ligne qui suit le mur existant.

ART. 2.- Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décriit par rapport à la parcelle à SILLINGY cadastrée section AI sous le numéro 97.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

ART. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanismes exigées par ailleurs.

ART. 4.- Toute construction édifiée en méconnaissance des présentes est constitutive d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5.- Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :

- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;
- et à Monsieur Jean PERRILLAT pour notification, qui est par ailleurs informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 11/08/22
- Notification le 11 AOUT 2022



SILLINGY, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Yvan SONNERAT

PLAN FONCIER

CESSION par l'Indivision URBAN à M. DILOSQUET & Mme LUGRIN

SITUATION

74 - SILLING
Section AI
Lieu dit "Les Malladières"
Parcelles N° 97

Topographie - Bornage - Expertise - Partage - Copropriété
Lotissement - Urbanisme - Ingénierie VRD - Implantation



Rattachements:
Méthode GPS
Planimétrie:
Système Lambert 93
Projection CC46
Altimétrie:
NGF

RECONNAISSANCE DU 16/05/2022	
SOMMET	NATURE
A	Borne existante béton
B	Borne existante béton
C	Angle de mur
D	Clou nouveau
E	Clou nouveau
F	Clou nouveau
G	Clou nouveau
H	Borne nouvelle résine
I	Borne nouvelle résine

Voir Constat de Reconnaissance de limites et mise en place de bornes divisoires sur limite certaine et reconnue

Voir Procès Verbal de Délimitation de la Propriété de la Personne Publique

Limite d'usage de la voie définie le 16/05/2022 en attente de l'arrêté d'alignement en la voie.

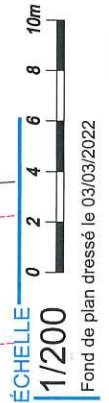


Le Maire,

Nord Lambert
d'après système de projection Lambert
Yvan Sonnerat

LÉGENDE

- bep Borne existante pierre
- beb Borne existante béton
- ber Borne existante résine
- Borne nouvelle résine
- Point calculé
- ⚡ Piquet - Marque de peinture
- ⊕ Tube - Clou d'arpentage
- Limite de propriété
- Application du plan cadastral
- 1001 N° cadastral
- A.N. 1142 Ancien numéro
- N.N. 1142 Nouveau numéro
- Cont. Cad. Contenance cadastrale
- Sup. Réelle Superficie réelle
- Bord chaussée
- Grillage
- Clôture
- Mur et signe de mitoyenneté
- Mur et signe d'appartenance
- Mur de soutènement
- Talus
- Arbres Feuillus - Résineux
- Hale
- Poteau électrique, Téléphonique, Lampadaires



Nota:
- Les zones encadrées de broussailles peuvent dissimuler des détails de toutes sortes



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.

